

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 3 (1874)

**Heft:** 3

**Artikel:** Notions élémentaires sur la liberté [suite]

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1039857>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tention sérieuse de toute personne s'occupant d'enseignement et surtout de l'enseignement de la langue.

Ces quelques mots ne renferment que l'opinion personnelle de votre rapporteur sur un point généralement omis dans les travaux dont il doit rendre compte.

(*A suivre.*)

---

## NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR LA LIBERTÉ.

— SUITE. —

---

### CHAPITRE VIII.

#### DE QUELQUES LIBERTÉS CIVILES.

Nous avons montré la distinction essentielle entre la liberté civile et la liberté politique. Avec le P. Félix, nous avons dit que « la liberté civile est la faculté d'accomplir sans entraves tous les actes légitimes du citoyen dans la cité. »

De nos jours, l'opinion régnante a provoqué le développement, l'extension de quelques libertés civiles, de celles qui favorisent les progrès matériels, comme la liberté d'industrie, la liberté d'établissement, la liberté commerciale. Mais les tendances de la révolution et du libéralisme ne sont pas moins opposées à l'ensemble des libertés civiles, qui sont continuellement sacrifiées soit aux prétendus droits de l'Etat, soit à de plus ou moins réelles libertés politiques.

Une énumération de toutes les libertés qui rentrent dans la classe des libertés civiles nous mènerait trop loin. Nous allons nous contenter d'en mentionner ici quelques-unes.

**LIBERTÉ D'ASSOCIATION.** — Nous entendons par association toute réunion d'individus constituée en vue de la réalisation d'une idée commune. L'idée commune, soit le but, sert à distinguer les associations. Ainsi, celles qui sont constituées pour s'occuper d'histoire, sont des associations historiques; celles qui s'occupent d'agriculture sont des associations agricoles, etc. La tendance à s'associer est naturelle à l'homme, et ce n'est que par l'union des efforts que l'on peut faire des progrès réels dans les différentes connaissances ou industries humaines. Gêner dans les citoyens la faculté de s'associer, c'est donc leur causer un préjudice réel et entraver une tendance légitime.

Nous disons *légitime*, parce que l'association n'est un droit, et la faculté de la réaliser n'est une liberté, que pour autant que le

but commun que l'on a en vue est licite, moral et ne préjudice pas aux droits des autres citoyens. Nous avons déjà établi que la faculté de mal faire n'est pas une condition de la liberté, mais au contraire une faiblesse et une lacune. Il en résulte que la liberté d'association ne comprend pas la liberté de s'associer pour mal faire. Ce point est très-important à noter.

**LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.** — Cette locution comprend deux libertés complètement distinctes et qu'il faut soigneusement distinguer. L'enseignement peut être libre soit quant aux personnes, soit quant aux choses.

Par liberté d'enseignement, l'on entend le plus ordinairement la faculté pour chaque citoyen d'enseigner une ou plusieurs branches des connaissances humaines, sans dépendance de l'autorité politique. Il est évident que cette liberté ne saurait aller jusqu'à permettre l'enseignement à des personnes immorales ou noirement incapables. On discute si l'obligation d'un diplôme délivré par l'Etat est compatible avec la liberté d'enseignement. En pratique, la solution est presque partout négative, c'est-à-dire qu'on n'impose de brevets aux instituteurs libres ni en Amérique, ni en Angleterre, ni en Belgique, ni dans la plupart des cantons suisses. En France, c'est une solution intermédiaire entre les deux opinions qui a prévalu par la loi de 1850. Mais ce qui est certainement incompatible avec toute saine notion de la liberté d'enseignement, c'est d'en subordonner l'exercice, comme cela se fait dans le canton de Berne, à une permission que l'autorité administrative peut à son gré accorder, refuser ou retirer.

L'enseignement peut aussi être libre quant à son objet, et quant à ses méthodes. Nous ne parlerons de la liberté des méthodes que pour constater qu'elle est la condition de tout progrès pédagogique. Mais la liberté des doctrines n'est une réelle liberté, qu'autant qu'elle sait respecter la vérité philosophique et religieuse. Il y a des choses que Dieu a livrées aux libres recherches des hommes; ce sont les faits ou les lois dont s'occupent les sciences physiques, astronomiques, naturelles, etc.

Il est d'autres vérités, vérités de doctrine ou de morale, que Dieu fait connaître à l'homme soit par les lumières d'une saine raison, soit par sa révélation. La faculté de propager la négation ou l'altération de ces vérités n'est point la liberté d'enseignement, puisque encore une fois la faculté de mal faire n'est pas une liberté. Cependant le langage révolutionnaire, qui dénature tout, a voulu comprendre par liberté d'enseigner le droit de répandre les doctrines les plus dangereuses, comme le matérialisme, l'athéisme, le scepticisme, le naturalisme, etc. Il nous suffira ici de signaler cette perversion de la notion de la liberté d'enseignement.

**LIBERTÉ DES FONDATIONS RELIGIEUSES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE.** — Cette liberté est assez généralement supprimée de nos jours et flétrie sous le nom de *mainmorte*.

Dans certains pays, ce sont les fondations ayant un but reli-

gieux, qui seules sont l'objet des préventions de l'opinion et des entraves de l'arbitraire administratif. Mais il est arrivé bientôt, par voie de conséquence, que l'on n'a plus respecté les fondations faites dans un but de bienfaisance, telles que les hôpitaux, les orphelinats, les écoles de divers degrés, etc. Tout un système politique tend à réservier à l'Etat le monopole de ces institutions ; violant les plus certaines intentions des donateurs, on a revendiqué pour l'Etat, en vertu d'une fausse notion de la souveraineté, la direction exclusive des fondations faites dans les siècles passés, telles que collèges, hospices, couvents, etc.

Il y a aujourd'hui peu de pays où les fondations ayant un but religieux aient été respectées. Là où les gouvernements ne les ont point *secularisées*, c'est-à-dire confisquées et vendues à vil prix, l'Etat s'en est généralement réservé l'administration, et en distribue les revenus à son gré, dans une proportion plus ou moins équitable, pour les besoins du culte. C'est la situation faite à l'Etat en Autriche, en Espagne et dans un grand nombre de cantons suisses. Chose étrange ! l'Etat prétend donner ce qu'il ne fait que distribuer, et il a le courage d'appeler un salaire la maigre part faite au clergé sur les revenus des fondations et des bénéfices ecclésiastiques.

**LIBERTÉ TESTAMENTAIRE.** — Voici une liberté sur laquelle les meilleurs esprits sont en contestation. Ce n'est point ici la place d'exposer les divers points de vue auxquels on s'est placé pour apprécier la liberté testamentaire; notre but ne peut être que de donner à nos lecteurs des explications qui les aideront à comprendre ce que l'on entend par cette liberté et pourquoi elle est rangée dans la catégorie des libertés civiles.

Les législations du continent européen ont en général enlevé au père de famille le droit de disposer intégralement à sa mort de sa fortune. Ainsi, dans le canton de Fribourg, le père de famille ne peut disposer par testament ou donation entre vivants, que du quart de ses biens soit en faveur d'un de ses enfants, soit en faveur d'un étranger. Les trois autres quarts sont, qu'il le veuille ou ne le veuille pas, partagés entre ses descendants légitimes, suivant les règles invariablement fixées au code civil.

C'est donc la loi et non le père qui règle le partage des biens de la famille. Or, c'est cette intervention du législateur que les partisans de la liberté testamentaire condamnent. Ils soutiennent qu'elle constitue une atteinte au droit de propriété, une atteinte à l'autorité légitime du père de famille, et que sous une apparence de justice et d'égalité entre les frères, elle est par son inflexibilité la cause des plus graves injustices.

Le système de la liberté testamentaire est partiellement en vigueur en Angleterre, et pleinement aux Etats-Unis. Il consiste dans la pleine faculté donnée au père de disposer à sa mort de ses biens comme il l'entend, et de la manière qu'il juge la plus avantageuse aux intérêts de la famille, après toutefois qu'il a

pourvu, suivant ses moyens et sa condition, à l'éducation et à l'établissement de ses descendants.

On confond trop souvent le système de la liberté testamentaire avec celui du droit d'aînesse. Entre les deux, il y a un abîme. Le système du droit d'aînesse, c'est encore le législateur se plaçant entre le père et les enfants, pour supplanter l'autorité du père, avec cette différence qu'il ne fait plus partager, comme chez nous, les biens également entre tous les descendants, mais qu'il accorde au premier-né, quels que soient ses capacités et ses mérites, en vertu de son seul droit de naissance, une part principale et prépondérante dans la distribution des biens. Le droit d'aînesse de l'ancien régime était la négation de la liberté testamentaire, tout comme l'est maintenant le droit à la succession donné aux descendants par nos codes civils.

**LIBERTÉ DE LA FAMILLE.** — Cette liberté n'est pas autre chose que la constitution normale de la famille sur la base de l'autorité. « La nature donne au père le droit de gouverner son fils, et elle donne au fils le droit d'être gouverné par son père ; c'est une autorité également nécessaire à celui qui l'exerce et à celui qui la subit. Toute doctrine qui, sous prétexte de liberté, désarmera le père et affranchira l'enfant, aura pour effet de détruire la liberté de l'un et de l'autre.... »

« C'est un axiome de la science politique, qu'il faut rendre l'autorité toute-puissante dans la famille, afin qu'elle devienne moins nécessaire dans l'Etat. Sous ce rapport, nos grandes assemblées républicaines (c'est un Français qui parle) se sont trompées, en diminuant la puissance maritale et la puissance paternelle. Elles n'ont pas suivi en cela l'exemple des Romains, qu'elles aimaien tant à invoquer <sup>(1)</sup>. »

Tout est dans ce mot si juste : Il faut que l'autorité soit très-puissante dans la famille, afin qu'elle devienne moins nécessaire dans l'Etat. C'est pour cela que l'autorité dans la famille doit s'exercer librement, sans intervention ou limitation abusive du législateur ; en un mot, elle doit être comptée au nombre des principales libertés civiles.

**LIBERTÉ DE LA COMMUNE ET LIBERTÉ DE LA PROVINCE.** — Ces libertés sont comprises sous l'expression commune de décentralisation. C'est à tort qu'on les classerait parmi les libertés politiques. En faisant descendre la politique jusque dans les communes, on n'a que trop désorganisé celles-ci et nuis aux intérêts des ressortissants. La commune est la première et la plus nécessaire des associations ; son influence se fait sentir sur tous les droits et sur tous les modes de l'activité des citoyens. Aussi, pour que le citoyen soit libre dans sa famille, dans ses relations, dans son culte, il faut, dans une société organisée normalement, que la commune jouisse d'une grande autonomie. L'autonomie de la province (en Suisse, il faut dire canton) est pareillement la condi-

(<sup>1</sup>) *La Liberté civile*, par Jules Simon, p. 2.

tion la plus ordinaire de l'exercice sûr et régulier des autres libertés civiles.

---

## BIBLIOGRAPHIE.

---

**La Gymnastique de l'esprit.** Première partie, observation des choses et des êtres. Modèles et sujets d'exercices oraux et écrits pour les enfants de 5 à 8 ans, par Pellissier, professeur de philosophie. 1 vol. in-8, 92 pages. Paris, Hachette.

Ce petit livre n'offre rien de nouveau pour le fond, ni rien d'original ou de brillant pour la forme; mais les services qu'il est appelé à rendre à l'enseignement primaire, lui réservent incontestablement un grand succès. Depuis Pestalozzi, les pédagogistes n'avaient cessé de recommander la méthode intuitive; plusieurs même nous avaient fourni d'excellents modèles d'exercices. Cependant, à défaut d'un guide sûr et pratique, les *leçons de choses* étaient généralement négligées ou du moins pratiquées sans ordre et sans suite. M. Pellissier est le premier qui, à notre connaissance, a essayé en France de tracer un cadre complet d'exercices, d'en coordonner les sujets en les classant d'une manière rationnelle et en les graduant selon l'âge et le développement des enfants. Son livre n'est pas seulement une mine inépuisable de sujets à l'exemple du *Plan d'études* de M. Paroz, il est, de plus, une suite d'excellents modèles, et une série de leçons toutes préparées: l'instituteur n'a qu'à puiser. L'ordre des matières nous paraît logique et naturel, bien que le développement des facultés ne suive pas strictement les degrés successifs tracés par l'auteur.

L'enfant doit observer à l'école, dans l'église, dans la maison, aux champs, les choses, les êtres (corps organiques et les animaux), les qualités sensibles des choses et des êtres, leur matière première, les causes et les auteurs des choses, les outils et les instruments et l'utilité des êtres. Chacun de ces sujets fournit matière à une série de questions, sous cette forme simple et naturelle: *Quels objets voyez-vous dans la classe, dans l'église, etc., pour les choses? Quelles plantes, quels fruits, quels animaux voyez-vous dans les champs, dans les vergers, etc., pour les êtres?*